

**COMMUNE DU GUA – 17600**  
**Séance du 26 novembre 2019**  
**PROCES-VERBAL**

L'an deux mille dix- neuf, le vingt- six novembre à dix- neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents: Monsieur BROUHARD Patrice, Maire - Madame CHEVET Monique, Première Adjointe - Monsieur OLIVIER Jean- Paul, Deuxième Adjoint - Madame ORTEGA Béatrice, Quatrième Adjointe - Monsieur VICI Laurent, Cinquième Adjoint - Madame DEBRIE Claire - Monsieur BARBES Yves (départ après la délibération 2019-11-112 – pouvoir donné à Monsieur LATREUILLE))- Madame MURARO Michèle - Madame CHARTIER Catherine - Monsieur LATREUILLE Alain - Madame DUBUC Nicole

Excusés : Monsieur DELAGE Stéphane, troisième Adjoint (a donné pouvoir à Monsieur OLIVIER) - Monsieur PATOUREAU Pierre (a donné pouvoir à Monsieur BROUHARD, Maire) - Madame LACUEILLE Maryse - Monsieur MERIAU Yves (a donné pouvoir à Madame Claire DEBRIE) – Monsieur HERVE Christophe (a donné pouvoir à Madame Béatrice ORTEGA)- Monsieur BARBES Yves (départ après la délibération 2019-11-112 – pouvoir donné à Monsieur LATREUILLE)

Absents : Madame BERNI Martine - Madame MASTEAU Aurélie -

A été nommée secrétaire de séance Madame CHEVET Monique

Le Procès- verbal du 24 septembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

**Délibérations :**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de retirer de l'ordre du jour les questions

- N°10 : Maison de santé : permis d'aménager. Le dossier de permis d'aménager a été présenté lors d'un précédent conseil municipal. Il n'y aura pas de permis de construire. Le permis d'aménager déposé vaut autorisation de construire.
- N°12 : Permis d'aménager Place Verdun. Le dossier nécessite l'apport de précisions complémentaires sur le déplacement du Monument aux Morts.
- N°13 : téléphonie. Le dossier nécessite l'apport de précisions complémentaires sur le coût des prestations.

**Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, émet un avis favorable sur le retrait desdites délibérations.**

**2019-11-104 Marché « aménagement de logements sociaux impasse de Verdun » - attribution des lots 1 – 4 – 5 – 7 – 8 – lancement d'une procédure de marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables concernant les lots 2 – 3 - 6**

Vu l'avis de la commission des finances en date du 26 novembre 2019,

Monsieur le Maire rappelle que le Cabinet SOLIHA assure la maîtrise d'œuvre du marché immeuble Verdun - aménagement de trois logements sociaux.

Il rappelle que le conseil municipal en date du 30 juillet 2019 a autorisé Monsieur le Maire à lancer la consultation en la forme adaptée suivante :

Lot N° 1 - Maçonnerie - Enduit

Lot N° 2 –Couverture - Zinguerie

Lot N° 3 –Menuiseries Extérieures et Intérieures

Lot N° 4 - Plâtrerie – Isolation

Lot N° 5 - Electricité – Chauffage - VMC

Lot N° 6 - Plomberie - Sanitaire

Lot N° 7 - Peinture - Revêtements de murs et de sols

Lot N° 8 -Carrelage – Faïence – Plinthes

Il rappelle que le conseil municipal en date du 24 septembre 2019 a autorisé Monsieur le Maire à lancer une nouvelle consultation en raison de l'insuffisance de retour d'offres concernant les lots 1-2-3-4-6-8.

En effet, seuls les lots 5 et 7 étaient représentés.

La nouvelle consultation a été publiée sur Sud- Ouest Annonces Légales et sur le site marchés- sécurisés.

Les offres devaient parvenir sous forme dématérialisée sur la plateforme avant le 15 novembre 2019 à 12h00.

Monsieur le Maire fait part du résultat des deux consultations et de l'avis de la commission des finances rendu en date du 26 novembre 2019.

***L'analyse des plis a été réalisée en conformité avec le règlement de la consultation (prix des prestations sur 60 points – valeur technique sur 40 points) et donne le résultat suivant :***

***Lot N° 1 - Maçonnerie – Enduit***

*Trois offres reçues : ALM ALLAIN : 28 410.93 € HT – EGCB 17 : 24 753.59 € HT – NOUREAU : 32 534.78 € HT. Au vu tableau de jugement des offres, la commission des finances suggère de retenir l'offre de l'entreprise EGCB. L'estimation du maitre d'œuvre s'élevait à 26 500 € HT.*

*L'entreprise EGCB propose en option l'enduit du pignon sud mitoyen (1 423.40 € HT et les passages de canalisation (121 € HT). Il comprend dans sa solution de base l'enduit du puits. La commission des finances a émis un avis favorable sur le principe de retenir ces options. Le lot serait porté à 26 297.99 € HT.*

***Lot N° 2 –Couverture – Zinguerie***

*Aucune offre n'a été réceptionnée. La commission finances a proposé de déclarer le lot infructueux. Estimation du maitre d'œuvre : 16 000 €HT*

***Lot N° 3 –Menuiseries Extérieures et Intérieures***

*Une offre reçue : Ets ROUIL : 9 769.00 € HT. La commission des finances propose de juger l'offre irrecevable car nettement supérieure à l'estimation du maitre d'œuvre : 6 200 € HT.*

***Lot N° 4 - Plâtrerie – Isolation***

*Une offre reçue : AY GOURAUD : 5 788.20 € HT. Au vu du tableau de jugement des offres, la commission des finances a proposé de retenir AY GOURAUD. Estimation du maitre d'œuvre : 5 600 €HT*

***Lot N° 5 - Electricité – Chauffage - VMC***

*Trois offres reçues : KAUF ELEC : 21 436.50 € HT – MANDIN ENERGIE : 20 843.35 € HT – LABBE HERBELOT : 18 740.08 € HT. Au vu du tableau de jugement des offres, la commission des finances a proposé de retenir LABBE HERBELOT. Estimation du maitre d'œuvre : 18 100 €HT.*

*L'entreprise LABBE HERBELOT a proposé une option pour l'éclairage de sécurité dans l'escalier pour un montant de 353.26 € HT. La commission des finances a émis un avis favorable sur le principe de retenir l'option. Le lot serait porté à 19 093.34 € HT*

### **Lot N° 6 - Plomberie – Sanitaire**

Une offre reçue. ENDEVAL PETIT : 21 740.67 € HT.

La commission des finances propose de juger l'offre irrecevable car nettement supérieure à l'estimation du maître d'œuvre : 13 500.00 € HT.

### **Lot N° 7 - Peinture - Revêtements de murs et de sols**

Quatre offres reçues. AZUR PEINTURE : 13 700 € HT – EURL WISLER : 11 600 € HT – GADOUD BRAUD : 19 618 € HT – OCEAN ET BOIS : 19 472.11 € HT. Au vu du tableau de jugement des offres, la commission des finances a proposé de retenir WISLER. Estimation du maître d'œuvre : 16 000 € HT

L'entreprise EURL WISLER propose l'option suivante : peinture des volets neufs de l'appartement 3, la peinture du garde-corps et la peinture des marches de l'escalier commun pour 223 €. La commission des finances a émis un avis favorable sur le principe de retenir les options. Le lot serait porté à 11 823.00 € HT.

### **Lot N° 8 -Carrelage – Faïence – Plinthes**

Une offre reçue : CARRELAGE SAINTAIS 17 : 3 298 € HT. Au vu du tableau de jugement des offres, la commission des finances a proposé de retenir CARRELAGE SAINTAIS 17. Estimation du maître d'œuvre : 5 500 € HT

La commission des finances a émis l'avis suivant sur la consultation:

- Attribution des lots 1-4-5-7-8 selon les modalités exposées ci-dessus.
- au motif d'absence d'offre (lot n°2- couverture-zinguerie) ou en présence d'une seule offre pour deux lots très supérieure à l'estimation du maître d'œuvre (lot n°3 – menuiseries extérieures et intérieures - lot n°6 – plomberie-sanitaire ) ne permettant pas de donner suite à la consultation, il convient de relancer une procédure de marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément à l'article 30 alinéa 2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 pour les lots 2-3 et 6. Plusieurs candidats potentiels pourront être contactés. Les offres des entreprises ayant participé aux précédentes procédures sont conservées.

**Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :**

- **d'attribuer le lot n°1 « Maçonnerie – Enduits » à l'entreprise EGCB pour un montant avec option de 26 297.99 € HT**
- **d'attribuer le lot n° 4 « Plâtrerie- Isolation » à l'entreprise AY GOURAUD pour un montant de 5 788.210 € HT**
- **d'attribuer le lot n° 5 « Electricité – Chauffage – VMC » à l'entreprise LABBE HERBELOT pour un montant avec option de 19 093.34 € HT**
- **d'attribuer le lot n° 7 « Peinture - Revêtements de murs et de sols » à l'entreprise EURL WISLER pour un montant avec option de 11 823.00 € HT**
- **d'attribuer le lot n°8 « Carrelage – Faïence – Plinthes » à l'entreprise CARRELAGE SAINTAIS 17 pour un montant de 3 298.00 € HT**
- **de lancer une procédure de marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément à l'article 30 alinéa 2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 pour les lots 2-3 et 6.**
- **Plusieurs candidats potentiels pourront être contactés. Les offres des entreprises ayant participé aux précédentes procédures sont conservées.**

### Débat :

Monsieur le MAIRE indique qu'il conviendra d'être vigilant sur la réalisation de l'enduit du puit dans le lot 1. Il est indispensable qu'il conserve son aspect ancien. Un simple rejointage pourra être réalisé.

Monsieur BARBES indique que l'on se doit d'être vigilant sur le lot peinture. Il se remémore le marché bâtiment commercial où les offres de prix variaient du simple au double. Les

prestations à bas prix peuvent s'avérer médiocres si le nombre de couches de peinture sont insuffisantes par exemple.

Monsieur le Maire répond que le cabinet de maîtrise d'œuvre, SOLIHA, a dû s'assurer de ce point. C'est tout l'intérêt de recourir à ce type de cabinet. Bien que, ajoute-t-il, ce n'est pas systématique si l'on se réfère par exemple à l'état actuel des sanitaires de l'école élémentaire. Le marché était pourtant porté par un cabinet d'architecte réputé.

Il ajoute qu'il est étonné par le peu d'offres reçues sur les deux consultations lancées. La dématérialisation des offres est un handicap pour les petites entreprises.

Il indique que la remarque de Monsieur BARBES est pertinente et qu'il conviendra d'être très vigilant sur la Maison de Santé notamment.

### **2019-11-105 Plan Local d'Urbanisme Approbation de la modification simplifiée n° 2 du PLU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36 à L.153-48,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants, et L.123-19 et suivants,

Vu la délibération du 2 février 2012 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2019-02-03 du 12 février 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de Champlain,

Vu la délibération n° 2019-04-40 du 2 avril 2019 par laquelle le Conseil municipal a confirmé la nécessité d'adapter le règlement écrit et graphique du Plan Local d'Urbanisme afin d'assurer la conformité entre ce dernier et les règles propres à la Zone d'Aménagement de Champlain, a défini les modalités de mise à disposition du projet de modification et a autorisé le Maire à lancer par voie d'arrêté la procédure de modification simplifiée correspondante,

Vu l'arrêté municipal du 12 juin 2019 par lequel le Maire du Gua a prescrit la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées sur le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU,

Vu l'absence d'observations au registre de mise à disposition du public,

Vu le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU, annexé à la présente délibération,

Vu les pièces du Plan Local d'Urbanisme issues de la modification simplifiée n° 2 (rapport de présentation, règlement écrit et graphique), annexées à la présente délibération,

Monsieur le Maire expose :

Considérant qu'en février 2019, le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Champlain ;

Considérant par ailleurs qu'un Cahier de Prescriptions Architecturales et Paysagères est en cours d'élaboration dans le cadre de la ZAC : ce dernier a pour objet de définir les règles d'urbanisme propres et spécifiques à l'opération d'aménagement ;

Considérant qu'afin d'assurer la conformité entre les règles de la ZAC inscrites au CPAP et les règles du PLU, il s'est avéré nécessaire d'engager une adaptation de ce dernier, en procédant à la modification du règlement écrit et graphique du document d'urbanisme ;

Considérant que, par délibération du 2 avril 2019, le Conseil municipal a ainsi confirmé la nécessité d'adapter le règlement écrit et graphique du Plan Local d'Urbanisme, par le biais d'une procédure de modification simplifiée, et en a défini les modalités de mise à disposition du public ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU a été lancée par arrêté municipal du 12 juin 2019 ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée s'est déroulée comme suit :

- Le projet de modification simplifiée n° 2 a été notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées le 7 août 2019.
- Trois avis ont été reçus :
- Par courrier daté du 5 septembre 2019, le Conseil Départemental de Charente-Maritime fait part de son avis favorable et émet les remarques suivantes :
  - La première remarque porte sur l'OAP du secteur des Belles Ezines et sur les principes d'accès qui y sont inscrits : l'OAP prévoit en effet qu'en partie Est du secteur, le débouché de la voie principale de desserte sur la RD 131 (rue Samuel Champlain) soit aménagé sous forme de giratoire. Le Conseil départemental indique qu'il n'est pas certain qu'un giratoire soit nécessaire, et propose de modifier la légende de l'OAP afin de substituer le terme « carrefour à aménager » au terme « giratoire à créer ».
  - La seconde remarque consiste à rappeler que les projets de cheminements piétons et de voie de desserte ayant des jonctions avec le domaine public routier départemental devront être présentés au Conseil Départemental au moment des études afin d'être validés par celui-ci.
  - Les autres remarques inscrites dans l'avis du Conseil Départemental relèvent d'aspects financiers ou techniques (gestion du stationnement et des eaux pluviales, modalités de raccordement aux réseaux).
- Au regard de cet avis, les éléments de réponse suivants peuvent être apportés :
  - Il est rappelé que la ZAC de Champlain correspond à la première phase d'aménagement du secteur des Belles Ezines : les principes d'accès via la RD 131 inscrits en partie Est de l'OAP des Belles Ezines ne concerne pas la ZAC qui, elle, se situe en partie Ouest du secteur.
  - La modification simplifiée n° 2 du PLU ne porte pas sur la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation « Belles Ezines » inscrite au PLU. Il n'est donc pas envisagé d'intégrer au dossier de modification simplifiée n° 2 la correction proposée : celle-ci pourra être faite dans le cadre d'une procédure d'évolution ultérieure du document d'urbanisme ou à l'occasion de l'aménagement de cette partie du secteur.
  - La seconde remarque constitue plutôt un rappel des démarches à réaliser dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC : ce dernier est en cours d'élaboration. Le Programme des Équipements Publics exposera l'ensemble des aménagements et équipements publics à réaliser dans le cadre de la ZAC, y compris les voies débouchant sur la RD 131. Il sera soumis pour avis au Conseil Départemental avant l'approbation du dossier de réalisation.
  - Les autres remarques n'appellent pas de réponses particulières.
- Les deux autres avis ont été émis :
  - Par la Commune limitrophe de Saujon qui, par délibération du 25 septembre 2019, fait part de son avis favorable.
  - Par la Chambre d'Agriculture qui, par courrier daté du 13 septembre 2019, indique que l'examen du dossier n'appelle aucune observation de sa part et qui émet un avis favorable.
- Le projet de modification simplifiée n° 2 a également été mis à disposition du public du 19 septembre au 21 octobre 2019 inclus, par voie électronique sur le site internet communal et en format papier à la mairie.
- Le public a pu consigner ses observations par mail ou sur le registre papier tenu à cet effet en mairie, ou encore adresser un courrier en ce sens à la mairie.
- Aucune observation n'a été transmise par voie électronique, ni portée sur le registre papier, ni adressée par courrier.

Considérant que, au regard de ce qui précède, il ressort que les avis formulés par les Personnes Publiques Associées ainsi que le résultat de la mise à disposition du public ne sont

pas de nature à remettre en cause le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU du Gua, et qu'ils n'appellent pas à apporter des correctifs à ce dernier.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la modification simplifiée n° 2 du PLU, afin de permettre l'adaptation des dispositions réglementaires applicables au périmètre de la ZAC de Champlain.

Il est précisé que, conformément aux dispositions des articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie du Gua ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est également rappelé que le dossier de PLU intégrant les dispositions issues de la modification simplifiée n° 2 sera consultable en mairie du Gua, aux horaires d'ouverture habituels, sur le site internet communal ainsi que, sur demande, auprès de l'administration en charge de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

**Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

- **approuve les évolutions apportées au Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de la modification simplifiée n° 2 (zonage, règlement écrit et rapport de présentation).**
- **approuve la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme.**
- **autorise le Maire ou son représentant à mettre en œuvre toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Débat :

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal avait validé le dossier de modification le 02 avril 2019. Il avait été indiqué que le projet de ZAC ne portait pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLU, non plus aux orientations d'aménagement du PLU.

Il rappelle que la modification consiste en une simple adaptation du règlement écrit et graphique de la zone AU du PLU en y créant une sous zone AUz propre à la ZAC.

Il précise que le règlement de la zone AUz propre à la ZAC :

- supprime certaines occupations et utilisations permises dans la zone AU telles que : « les constructions à usage hôtelier, de commerce, de bureaux, de service »
- indique que les voies en impasses définitives sont autorisées
- modifie les conditions de desserte par les voies et par les réseaux
- modifie les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies, par rapport aux limites séparatives, par rapport à d'autres constructions sur une même propriété
- modifie les règles relatives à l'emprise au sol, à la hauteur maximale des constructions
- modifie les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords
- modifie les règles relatives aux obligations en matière d'aires de stationnement
- modifie les règles relatives aux obligations en matière d'espaces libres et de plantations.

Monsieur le Maire ajoute que ces modifications vont dans le sens d'une recherche de convivialité, d'un « esprit de village » au sein de la ZAC et d'une facilitation des accès vers le centre- bourg via la rue Samuel Champlain.

Il informe que le Département a récemment émis le souhait d'effectuer des travaux sur la portion Rond- point Soldoga – Cadeuil, ce qui aurait généré de nouvelles difficultés de

circulation. Il indique les avoir refusés du fait des problèmes actuels déjà posés par les travaux rue Saint- Laurent.

Il évoque la possible installation de quilles rue Samuel Champlain pour casser la vitesse. Le plateau ralentisseur installé à l'entrée de la ZAC y participera pour partie.

Monsieur BARBES demande où en sont les acquisitions par GPM Immobilier des terrains autres que communaux.

Monsieur le Maire répond que pour l'instant l'attention est portée sur la réalisation de la tranche 1 portant sur les parcelles communales.

**2019-11-106 - cession des terrains issus de la procédure « Biens sans maitres » parcelles cadastrées ZB 9 ; ZH 17 ; ZI 21 ; ZN 21 ; ZN 31 ; ZN 40 ; ZN 48 ; ZS 9 ; ZS 18**

Vu l'avis de la commission des finances en date du 26 novembre 2019,

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur le Préfet, par arrêté en date du 1<sup>er</sup> juin 2018, a établi une liste de parcelles susceptibles d'être présumées vacantes et sans maitre (ZB 9 ; ZH 17 ; ZI 21 ; ZN 21 ; ZN 31 ; ZN 40 ; ZN 48 ; ZS 9 ; ZS 18).

La liste a été affichée en mairie et la recherche d'éventuels propriétaires a été réalisée.

Les mesures de publicité ayant été réalisées, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les 6 mois suivant l'établissement de la dernière des mesures de publicité.

Monsieur le Préfet a dès lors en date du 26 juin 2019 établi un arrêté établissant la liste de biens présumés vacants et sans maitre.

Il rappelle que le conseil municipal en séance du 02 juillet 2019 a décidé l'incorporation des parcelles susmentionnées dans le domaine communal.

Monsieur le Maire indique qu'il a pris l'arrêté correspondant et que maitre RAZAT, notaire à Saujon, a procédé aux publications adéquates.

Ces parcelles pour certaines boisées sont susceptibles d'intéresser des propriétaires riverains, aussi l'avis de France Domaines a été sollicité.

Il indique que la procédure dite du « droit de préférence » sera appliquée pour toutes les parcelles susmentionnées, qu'elles soient boisées ou non.

- Notification des conditions de la vente aux propriétaires voisins par lettre recommandée.
- Mise en place d'un délai de deux mois pour la réponse –l'absence de réponse est considérée comme un renoncement
- En cas de pluralité de propriétaires voisins intéressés : la commune choisira librement l'acquéreur.

Il rend compte au conseil municipal des prix définis par France Domaines :

ZB 9 – classée bois (taillis simple) - zone agricole à protéger– 1509 m2 : 270 €

ZH 17 – classé sols – zone agricole à protéger – 1215 m2 : 220 €

ZI 21 – classé bois (taillis simple) – Zone naturelle espace boisé classé - 5908 m2 : 1060 €

ZN 21 –classé terre – Zone naturelle à protéger – 4135 m2 : 1240 €

ZN 31 –classé bois (taillis simple) – zone naturelle à protéger espace boisé classé – 15427 m2 : 2780 €

ZN 40 – classé terres – zone naturelle à protéger espace boisé classé – 7620 m2 :1370 €

ZN 48 –classé bois(taillis simple) – zone naturelle – 791 m2 : 140 €

ZS 9 – classé terres – zone naturelle espace boisé classé – 8553 m2 : 1540 €

ZS 18 –classé terres – zone naturelle à protéger – 2318 m2 : 695 €

**Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

- **Dit que le prix de cession des terrains est celui défini par France Domaines**
- **Autorise Monsieur le Maire à mener toutes démarches et signer tous documents relatifs à ce dossier et notamment les actes authentiques relatifs à la vente des terrains cadastrés ZB 9 ; ZH 17 ; ZI 21 ; ZN 21 ; ZN 31 ; ZN 40 ; ZN 48 ; ZS 9 ; ZS 18**

## **2019-11-107 - Communauté de communes du Bassin de Marennes – rapport d'activité 2018**

Le rapport d'activité 2018 a été adressé aux conseillers municipaux.

Monsieur le Maire expose que l'article L.5211-39 du CGCT impose au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale d'adresser chaque année avant le 30 septembre au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport a pour objet de dresser le bilan de l'activité de la communauté de communes, ventilé par grands domaines de compétences.

**Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

- **Prend acte de la présentation par Monsieur le Maire du rapport d'activité 2018 de la communauté de communes du Bassin de Marennes**

Débat :

Monsieur BARBES demande pourquoi les tarifs ordures ménagères ne diminuent pas alors que le service devient excédentaire.

Monsieur le Maire répond qu'il faut prévoir le financement d'investissements (par exemple à la déchèterie du Bournet).

Il ajoute que les usagers peuvent voir leur facture diminuer en demandant par exemple un conteneur plus petit.

Il informe que depuis la mise en place de la redevance incitative, les déchets ont diminué de 30 %. C'est plutôt une réussite.

Monsieur BARBES demande s'il est prévu de traiter la récupération de pneus.

Monsieur le Maire répond que la cdc du Bassin de Marennes réfléchit actuellement sur ce point. Le coût du traitement est trop important. Comme pour les bouchons plastiques, le transport impacte le coût de traitement et cela ne s'avère pas assez rentable.

## **2019-11-108 - Communauté de communes du Bassin de Marennes – Modifications statutaires**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'émettre un avis sur la modification statutaire proposée par la communauté de communes du Bassin de Marennes selon les modalités suivantes :

- les compétences assainissement et eau qui sont devenues des compétences obligatoires,
- la mise à jour d'articles intégrant la commune nouvelle et la répartition des sièges au conseil communautaire après l'échéance électorale de mars 2020,
- la rédaction, conforme au droit de l'article 10 portant sur la composition du bureau communautaire.

Ainsi, s'agissant du premier point, Monsieur le Maire indique que l'arrêté préfectoral n°17-2684-DRCTEBCL, du 29 décembre 2017, portait modification des statuts de la communauté de communes du Bassin de Marennes, notamment sur la prise de deux compétences optionnelles, la première en matière d'assainissement et la seconde en matière d'eau. En effet, ces compétences avaient été prises de manière anticipée pour prétendre à la DGF Bonifiée. Or, le transfert de ces deux compétences aux communautés de communes et communautés d'agglomération est rendu obligatoire, à compter du 1er janvier 2020, au titre des compétences obligatoires et non optionnelles.

Ainsi, la rédaction de l'article 3 des statuts serait ainsi modifiée :

**ARTICLE 3 : DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**A) COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

- 4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- 5 - GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- 6- Eau
- 7- Assainissement

#### B) COMPETENCES OPTIONNELLES POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D' INTERET COMMUNAUTAIRE

- 8 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- 9 - Politique du logement et du cadre de vie
- 10 - Création, aménagement et entretien de la voirie
- 11- Action sociale d'intérêt communautaire
- 12 - Développement et aménagement sportif de l'espace : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire
- 13- Création et gestion de maisons de services publics

#### C) COMPETENCES FACULTATIVES Actions dans les domaines culturels artistiques et sportifs :

- 14.1 – Soutien aux associations - dont l'activité est proposée par une seule structure sur le périmètre de la communauté et le siège est situé dans une commune membre ou à proximité du territoire mais qui permettent la pratique d'une activité inexistante sur le périmètre de la communauté de communes. De plus ces associations doivent accueillir des adhérents en provenance d'au moins trois communes du territoire
- 14.2 – Soutien aux manifestations et événements dont l'attractivité dépasse le cadre communal
- 14.3- La voile scolaire

De plus, Monsieur le Maire indique que cette modification statutaire, est l'occasion de parfaire la rédaction des statuts, comme suit :

- faire apparaître la commune nouvelle de Marennes-Hiers-Brouage (article 1)
- prendre en compte la nouvelle répartition des sièges au conseil communautaire (article 9)

Ainsi, la rédaction de l'article 1 des statuts serait modifiée comme suit :

#### ARTICLE 1 : DE L'UNION DES COMMUNES

Il est formé entre les sept Communes du Canton de Marennes, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5214-1 à L 5214-29. Bourcefranc-Le Chapus, Hiers-Brouage, Le Gua, Marennes, Nieulle-Sur-Seudre, Saint-Just-Luzac, Saint-Sornin. Cette Communauté de Communes se substitue au SIVOM du Canton de Marennes.

Au 1er janvier 2019, la Commune Nouvelle « Marennes-Hiers-Brouage » s'est substituée aux communes de Marennes et Hiers-Brouage.

Ainsi, la rédaction de l'article 9 des statuts est ainsi modifiée :

#### ARTICLE 9 : DU MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de conseillers communautaires. Le nombre de conseillers est fixé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions législatives et réglementaires notamment la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012. A compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, la communauté de communes sera administrée par un conseil de communauté composé de 27 conseillers communautaires, ainsi réparti (répartition de droit commun) - Arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 : communes nombre de sièges Saint Sornin :1 - Nieulle sur Seudre :2 - Saint Just Luzac :3 - Le Gua : 4 - Bourcefranc Le Chapus : 6 - Marennes-Hiers-Brouage :11.

Enfin, Monsieur le Maire informe que le contenu initial de l'article 10 portant sur le bureau communautaire, validé par arrêté préfectoral le 23 décembre 2014 puis non repris, par erreur, dans les statuts suivants, serait transcrit, conformément au CGCT, comme suit :

#### ARTICLE 10 : DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément au CGCT et son article L5211-10 modifié par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014, le bureau communautaire est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres, désignés par le conseil communautaire. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Le nombre des autres membres n'est quant à lui non limité.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à émettre un avis sur les modifications statutaires exposées ci-dessus.

**Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**  
- **approuve les modifications statutaires proposées et annexées dans la nouvelle rédaction des statuts joints à la présente délibération.**

Débat :

Monsieur le Maire précise que si la cdc du Bassin de Marennes se voit transférer les compétences eau et assainissement, elles restent bien sûr déléguées à EAU 17 (anciennement le Syndicat des eaux).

### **2019-11-109 - Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) – Plan de formation mutualisé- Territoire de Communauté de Communes du Bassin de Marennes**

Monsieur le Maire expose que la formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Aussi, la délégation de Poitou- Charentes du CNFPT et le territoire de la communauté de communes du Bassin de Marennes entendent formaliser la collaboration pour la mise en place de formations mutualisées et identifiées dans un tableau de recensement à destination des agents de la collectivité.

Cette coordination permettra des économies d'échelle par la réalisation de sessions de formation sur le territoire de proximité.

La présente convention fixe les règles d'organisation des actions de formation.

Il est établi un plan de formation mutualisé.

Le CNFPT participera aux groupes de travail en charge de l'élaboration du plan de formation, organisera des actions de formation, mettra à disposition les intervenants ...

Les collectivités travailleront à une harmonisation de leurs pratiques, participeront aux groupes de travail visant à construire le plan de formation, mettront gracieusement les salles à disposition, assureront la duplication des supports de formation si nécessaires, assureront l'accueil des stagiaires et des intervenants.

Les actions en union sont proposées sans participation financière (prises en charge sur la cotisation annuelle) sauf exception (les formations payantes font l'objet de convention particulière).

Ce plan de formation s'applique du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2022.

Monsieur le Maire sollicite du conseil municipal l'autorisation de signer la convention « Plan de formation mutualisé » avec le CNFPT.

**Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**  
- **approuve les termes de la convention « plan de formation mutualisé »**  
- **autorise Monsieur le Maire à signer la convention et mener toutes démarches afin que la commune se conforme aux modalités exposées dans la présente convention.**

Débat :

Monsieur le Maire précise que la commune a accueilli récemment deux formations organisées par le CNFPT (ressources humaines et signalisation routière). Elles se sont déroulées salle haute.

**2019-11-110 - Office de Tourisme Oléron- Marennes – participation aux frais du local du GUA – gestion 2018**

Monsieur le Maire expose que comme chaque année, le conseil municipal détermine le montant de la participation due par l'Office de Tourisme Oléron Marennes en contrepartie de l'occupation du local communal situé Place du Logis.

Cette participation est calculée sur les dépenses prises en charge par la commune relatives au bâtiment (fluides, réparations et entretien) au prorata des temps d'utilisation du local.

Pour l'année 2018, la participation demandée s'élève à 365.22 €.

**Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

- **autorise Monsieur le Maire à mener toutes démarches relatives à ce dossier selon les conditions exposées ci- dessus**

**2019-11-111 - Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du GUA – produit des concessions cimetières**

Vu l'avis de la commission des finances en date du 26 novembre 2019,

Monsieur le Maire expose que la loi n° 96-142 du 21 février 1996 a abrogé explicitement la disposition prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du centre communal d'action sociale. Dès lors, en l'état actuel du droit, le reversement d'un tiers, ou autre quote-part, du produit des concessions funéraires au centre communal d'action sociale constitue une simple faculté pour les communes.

La commune procède au reversement du 1/3 du produit au CCAS depuis de nombreuses années.

Le conseil municipal est en mesure de décider de procéder au versement de la totalité du produit sur le seul budget principal.

Il indique que, dans cette dernière hypothèse, la lisibilité des comptes s'en trouverait simplifiée. De plus, cela allègerait les écritures comptables.

**Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

- **Décide de ne plus procéder au reversement du 1/3 du produit des concessions au CCAS.**

**Débat :**

Monsieur le Maire indique que le budget CCAS, en vue de couvrir ses dépenses, peut être abondé chaque année lors du vote des budgets primitifs par une participation du budget principal.

Il ajoute qu'auparavant, ce budget bénéficiait d'une autre recette, celle de la participation financière du Département en contrepartie de l'instruction des dossiers d'aide sociale par le CCAS. Cette participation a été supprimée il y a trois ans.

Il précise pour information qu'en 2018, la vente des concessions tous budgets confondus a généré une recette de 5 758 €.

**2019-11-112 - Participations financières aux frais de fonctionnement des écoles – enfants domiciliés hors commune**

Vu l'avis de la commission des finances en date du 26 novembre 2019,

Monsieur le Maire expose que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires d'une commune accueillent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Il est alors tenu compte :

- des ressources de la commune de résidence ;
- du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil ;
- du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques (écoles maternelles, écoles élémentaires) de la commune d'accueil.

Seules les dépenses de fonctionnement, à l'exception de celles relatives aux activités périscolaires sont à prendre en compte.

Il est tenu compte dans la présente délibération des dépenses de l'année scolaire 2018-2019.

Le coût par enfant s'établit à 782.00 €.

Monsieur le Maire indique que les communes de Saint- Sornin (huit enfants ont fréquenté les écoles du GUA) et de Pisany (un enfant a fréquenté les écoles du GUA) sont ainsi sollicitées pour cette participation.

La participation due par la commune de Saint- Sornin s'établit à 6 256.08 € (782.00 € par enfant).

La participation due par la commune de Pisany à 782.00 €.

**Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

- **Autorise Monsieur le Maire à mener toutes démarches et signer tous documents relatifs à cette affaire.**

Débat :

Monsieur le Maire informe le conseil que le coût annuel d'un enfant fréquentant l'école maternelle (année 2018/2019) s'élève à 1 404.92 €, le coût annuel d'un enfant fréquentant l'école élémentaire à 408.26 €. La différence de coût réside principalement en la présence d'ATSEM à l'école maternelle.

Il précise qu'en vue d'obtenir un coût unique moyen tous âges confondus, il convient de calculer le coût global d'une scolarité complète d'un enfant à l'école élémentaire et à l'école maternelle.

### **2019-11-113 -1 - Maison de Santé- adoption du projet et du plan de financement – demandes de subventions DETR – DSIL**

Vu la délibération 2017-06-69 du 27 juin 2017 par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable sur le principe de l'aménagement d'une Maison de Santé ;

Vu la délibération n° 2018-11-102 du 06 novembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a désigné le groupement « URBAN'HYMNS - TOPO 16 » attributaire du LOT 1 « ESPACE PUBLIC » du marché relatif à la maîtrise d'œuvre urbaine et architecturale pour la réalisation du programme d'aménagement et de construction de la Maison Médicale,

Vu la délibération n° 2018-11-103 du 6 novembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a désigné le groupement « MG+/ BECIS / ISB » attributaire du LOT 2 « ARCHITECTURE » du marché relatif à la maîtrise d'œuvre urbaine et architecturale pour la réalisation du programme d'aménagement et de construction de la Maison Médicale,

Vu la délibération 2019-04-39 portant validation du projet de Maison de Santé et autorisant Monsieur le Maire à poursuivre les études relatives au projet ;

Vu l'état d'avancement du projet au stade APD – permis d'aménager ;

Vu le permis d'aménager délivré en date du 21 novembre 2019 ;

Monsieur le Maire rappelle que, face à la fragilisation préoccupante de l'offre de soins sur la commune, ce projet a été défini comme l'un des enjeux majeurs de développement par la municipalité.

A ce titre, le projet a été inscrit dans le dispositif des Contrats de Ruralité en 2018.

Il rappelle que le Projet de Santé élaboré par les professionnels de Santé constitués en association et le Projet Immobilier ont reçu un avis favorable du Comité départemental de suivi des Maisons de santé le 12 septembre 2017 et du Comité régional de sélection des Maisons de santé réuni le 03 octobre 2017 sous réserve de la validation des demandes de subvention par les différents financeurs.

La Maison de Santé réunissant plusieurs disciplines médicales et paramédicales sur un même site, permettra de :

- maintenir voire d'améliorer l'offre de soins en direction des habitants: accès, continuité et permanence des soins, maintien à domicile
- lutter contre la désertification médicale et paramédicale en améliorant les conditions d'exercice des professions de santé (mutualisation de certains moyens et frais fixes, partage des dossiers et des tâches ...)
- revitaliser le territoire en favorisant l'arrivée de jeunes professionnels

Le projet immobilier s'étend sur 546m<sup>2</sup>, il est porté par la mairie et a été réfléchi en tenant compte des besoins de chaque professionnel de santé et en anticipant l'arrivée de nouveaux grâce à des cabinets supplémentaires, vacants dans un premier temps. Sont prévus ainsi cinq cabinets médicaux, deux cabinets infirmiers, deux cabinets dentaires, un cabinet de consultation permettant l'accueil de vacations de consultations avancées de second recours ainsi qu'un cabinet de consultation pour la PMI.

Le coût de l'opération est estimé au stade APD à 1 250 693,20 € HT.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit à cette étape de solliciter les aides financières auprès des partenaires institutionnels.

Le plan de financement est proposé comme suit :

Coût estimatif de l'opération	
Poste de dépenses	Montant prévisionnel HT
travaux aménagements extérieurs (lot 1) - stade APD	261 187,70 €
travaux construction (lot 2)- stade APD	856 549,50 €
maitrise œuvre lot 1 - aménagements extérieurs	14 000,00 €
maitrise œuvre lot 2 - construction	70 956,00 €
assistance maitrise d'ouvrage	16 800,00 €
garantie dommages ouvrages	20 935,00 €
bureau de contrôle technique et contrat de missions connexes	4 540,00 €
études de sols géotechniques	2 750,00 €
contrat de coordination SPS	2 975,00 €
<b>Coût HT</b>	<b>1 250 693,20 €</b>

Plan de financement prévisionnel				
Financiers	Sollicité ou acquis	Base subventionnable	Montant HT	Taux intervention
DETR	Sollicité	1 250 693,20 €	375 208,00 €	30,00 %
DSIL grandes priorités	sollicité	1 250 693,20 €	225 300,00 €	18,01 %
DSIL Contrats de ruralité	sollicité	1 250 693,20 €	100 000,00 €	8,00 %
Autre subvention État (à préciser) -FNADT	sollicité	975 505,50 €	100 000,00 €	10,25 %
Conseil régional	sollicité	1 250 693,20 €	200 000,00 €	15,99 %
<b>Sous-total</b>			<b>1 000 511,00 €</b>	
<b>Autofinancement</b>			250 185,20	
<b>Coût HT</b>			<b>1 250 693,20 €</b>	

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à – approuver l'opération de construction d'une Maison de Santé – à approuver le plan de financement ci- dessus exposé – solliciter les subventions DETR – DSIL Grandes Priorités et DSIL Contrats de Ruralité.

**Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**  
 - Approuve l'opération construction d'une Maison de Santé

- **Approuve le plan de financement tel exposé ci- dessus**
- **Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions DETR – DSIL Grandes Priorités et DSIL Contrats de Ruralité selon les montants figurant ci- dessus.**

**2019-11-113 -2 - Maison de Santé- adoption du projet et du plan de financement – demandes de subventions au titre du FNADT**

Vu la délibération 2017-06-69 du 27 juin 2017 par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable sur le principe de l'aménagement d'une Maison de Santé ;

Vu la délibération n° 2018-11-103 du 6 novembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a désigné le groupement « MG+/ BECIS / ISB » attributaire du LOT 2 « ARCHITECTURE » du marché relatif à la maîtrise d'œuvre urbaine et architecturale pour la réalisation du programme d'aménagement et de construction de la Maison Médicale,

Vu la délibération 2019-04-39 portant validation du projet de Maison de Santé et autorisant Monsieur le Maire à poursuivre les études relatives au projet ;

Vu l'état d'avancement du projet au stade APD – permis d'aménager ;

Vu le permis d'aménagement délivré en date du 21 novembre 2019 ;

Monsieur le Maire rappelle que, face à la fragilisation préoccupante de l'offre de soins sur la commune, ce projet a été défini comme l'un des enjeux majeurs de développement par la municipalité.

A ce titre, le projet a été inscrit dans le dispositif des Contrats de Ruralité en 2018.

Il rappelle que le Projet de Santé élaboré par les professionnels de Santé constitués en association et le Projet Immobilier ont reçu un avis favorable du Comité départemental de suivi des Maisons de santé le 12 septembre 2017 et du Comité régional de sélection des Maisons de santé réuni le 03 octobre 2017 sous réserve de la validation des demandes de subvention par les différents financeurs.

La Maison de Santé réunissant plusieurs disciplines médicales et paramédicales sur un même site, permettra de :

- maintenir voire d'améliorer l'offre de soins en direction des habitants: accès, continuité et permanence des soins, maintien à domicile
- lutter contre la désertification médicale et paramédicale en améliorant les conditions d'exercice des professions de santé (mutualisation de certains moyens et frais fixes, partage des dossiers et des tâches ...)
- revitaliser le territoire en favorisant l'arrivée de jeunes professionnels

Le projet immobilier s'étend sur 546m<sup>2</sup>, il est porté par la mairie et a été réfléchi en tenant compte des besoins de chaque professionnel de santé et en anticipant l'arrivée de nouveaux grâce à des cabinets supplémentaires, vacants dans un premier temps. Sont prévus ainsi cinq cabinets médicaux, deux cabinets infirmiers, deux cabinets dentaires, un cabinet de consultation permettant l'accueil de vacations de consultations avancées de second recours ainsi qu'un cabinet de consultation pour la PMI.

Le coût global de l'opération (y compris l'aménagement des abords de la Maison de santé) est estimé au stade APD à 1 250 693.20 € HT.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit à cette étape de solliciter les aides financières auprès des partenaires institutionnels.

Il précise que le FNADT ne prend pas en considération les prestations relatives aux abords de la Maison de Santé (principalement de la VRD –espaces verts) - travaux et maîtrise d'œuvre.

Le coût de l'opération considéré pour le calcul de la subvention est ainsi ramené à 975 505.50 € HT.

Le plan de financement est proposé comme suit :

Coût estimatif de l'opération	
Poste de dépenses	Montant prévisionnel HT
travaux construction (lot 2)- stade APD	856 549,50 €
maitrise œuvre lot 2 - construction	70 956,00 €
assistance maitrise d'ouvrage	16 800,00 €
garantie dommages ouvrages	20 935,00 €
bureau de contrôle technique et contrat de missions connexes	4 540,00 €
études de sols géotechniques	2 750,00 €
contrat de coordination SPS	2 975,00 €
<b>Coût HT</b>	<b>975 505.50 €</b>

Plan de financement prévisionnel				
Financeurs	Sollicité ou acquis	Base subventionnable	Montant HT	Taux intervention
DETR	Sollicité	<b>975 505.50 €</b>	292 651.65 €	30,00 %
DSIL grandes priorités	sollicité	<b>975 505.50 €</b>	175 688.54 €	18,01 %
DSIL Contrats de ruralité	sollicité	<b>975 505.50 €</b>	78 040.44 €	8,00 %
Autre subvention État (à préciser) -FNADT	sollicité	<b>975 505.50 €</b>	100 000.00 €	10.25 %
Conseil régional	sollicité	<b>975 505.50 €</b>	134 034.45 €	13.74 %
<b>Sous-total</b>			<b>780 415.08</b>	
<b>Autofinancement</b>			195 090.42	
<b>Coût HT</b>			<b>975 505.50</b>	

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à – approuver l'opération de construction d'une Maison de Santé – à approuver le plan de financement ci- dessus exposé – solliciter la subvention au titre du FNADT.

**Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

- **Approuve l'opération construction d'une Maison de Santé**
- **Approuve le plan de financement tel exposé ci- dessus**
- **Autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention au titre du FNADT suivant le montant figurant ci- dessus.**

**2019-11-113 -3 - Maison de Santé- adoption du projet et du plan de financement – demandes de subventions auprès du Conseil Régional – Contrat de Dynamisation et de Cohésion 2018-2021 – Aménagement du territoire de Santé**

Vu la délibération 2017-06-69 du 27 juin 2017 par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable sur le principe de l'aménagement d'une Maison de Santé ;

Vu la délibération n° 2018-11-102 du 06 novembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a désigné le groupement « URBAN'HYMNS - TOPO 16 » attributaire du LOT 1 « ESPACE PUBLIC » du marché relatif à la maîtrise d'œuvre urbaine et architecturale pour la réalisation du programme d'aménagement et de construction de la Maison Médicale,

Vu la délibération n° 2018-11-103 du 6 novembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a désigné le groupement « MG+/ BECIS / ISB » attributaire du LOT 2 « ARCHITECTURE » du

marché relatif à la maîtrise d'œuvre urbaine et architecturale pour la réalisation du programme d'aménagement et de construction de la Maison Médicale,  
 Vu la délibération 2019-04-39 portant validation du projet de Maison de Santé et autorisant Monsieur le Maire à poursuivre les études relatives au projet ;  
 Vu l'état d'avancement du projet au stade APD – permis d'aménager ;  
 Vu le permis d'aménager délivré en date du 21 novembre 2019 ;

Monsieur le Maire rappelle que, face à la fragilisation préoccupante de l'offre de soins sur la commune, ce projet a été défini comme l'un des enjeux majeurs de développement par la municipalité.

A ce titre, le projet a été inscrit dans le dispositif des Contrats de Ruralité en 2018.

Il rappelle que le Projet de Santé élaboré par les professionnels de Santé constitués en association et le Projet Immobilier ont reçu un avis favorable du Comité départemental de suivi des Maisons de santé le 12 septembre 2017 et du Comité régional de sélection des Maisons de santé réuni le 03 octobre 2017 sous réserve de la validation des demandes de subvention par les différents financeurs.

La Maison de Santé réunissant plusieurs disciplines médicales et paramédicales sur un même site, permettra de :

- maintenir voire d'améliorer l'offre de soins en direction des habitants: accès, continuité et permanence des soins, maintien à domicile
- lutter contre la désertification médicale et paramédicale en améliorant les conditions d'exercice des professions de santé (mutualisation de certains moyens et frais fixes, partage des dossiers et des tâches ...)
- revitaliser le territoire en favorisant l'arrivée de jeunes professionnels

Le projet immobilier s'étend sur 546m<sup>2</sup>, il est porté par la mairie et a été réfléchi en tenant compte des besoins de chaque professionnel de santé et en anticipant l'arrivée de nouveaux grâce à des cabinets supplémentaires, vacants dans un premier temps. Sont prévus ainsi cinq cabinets médicaux, deux cabinets infirmiers, deux cabinets dentaires, un cabinet de consultation permettant l'accueil de vacations de consultations avancées de second recours ainsi qu'un cabinet de consultation pour la PMI.

Le coût de l'opération est estimé au stade APD à 1 250 693.20 € HT.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit à cette étape de solliciter les aides financières auprès des partenaires institutionnels.

Le plan de financement est proposé comme suit :

<b>Coût estimatif de l'opération</b>	
<b>Poste de dépenses</b>	<b>Montant prévisionnel HT</b>
travaux aménagements extérieurs (lot 1) - stade APD	261 187,70 €
travaux construction (lot 2)- stade APD	856 549,50 €
maitrise œuvre lot 1 - aménagements extérieurs	14 000,00 €
maitrise œuvre lot 2 - construction	70 956,00 €
assistance maitrise d'ouvrage	16 800,00 €
garantie dommages ouvrages	20 935,00 €
bureau de contrôle technique et contrat de missions connexes	4 540,00 €
études de sols géotechniques	2 750,00 €

contrat de coordination SPS	2 975,00 €
<b>Coût HT</b>	<b>1 250 693,20 €</b>

Plan de financement prévisionnel				
Financiers	Sollicité ou acquis	Base subventionnable	Montant HT	Taux intervention
DETR	Sollicité	1 250 693,20 €	375 208,00 €	30,00 %
DSIL grandes priorités	sollicité	1 250 693,20 €	225 300,00 €	18,01 %
DSIL Contrats de ruralité	sollicité	1 250 693,20 €	100 000,00 €	8,00 %
Autre subvention État (à préciser) -FNADT	sollicité	975 505.50 €	100 000,00 €	10.25 %
Conseil régional	sollicité	1 250 693,20 €	200 000,00 €	15,99 %
<b>Sous-total</b>			<b>1 000 508,00 €</b>	
<b>Autofinancement</b>			250 185,20	
<b>Coût HT</b>			<b>1 250 693,20 €</b>	

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à – approuver l’opération de construction d’une Maison de Santé – à approuver le plan de financement ci- dessus exposé – solliciter la subvention auprès du Conseil Régional au titre du Contrat de Dynamisation et de Cohésion 2018-2021 – Aménagement du territoire de Santé.

**Le conseil municipal, à l’unanimité de ses membres présents et représentés,**

- **Approuve l’opération construction d’une Maison de Santé**
- **Approuve le plan de financement tel exposé ci- dessus**
- **Autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention au titre du Conseil Régional suivant le montant figurant ci- dessus.**

Débat :

Monsieur le Maire insiste sur l’importance de l’obtention de ces subventions. En effet, l’équilibre financier sera assuré par un emprunt contracté par la commune. Les loyers réglés par les professionnels de santé viendront couvrir pour partie les annuités d’emprunt. Il est indispensable pour attirer ces professionnels d’optimiser le prix du loyer.

**2019-11-114 - Acceptation par le conseil municipal d’un don (quête de mariage)**

M. le Maire informe le conseil municipal que Madame Dauphin souhaite faire un don de 50 € non affecté à la commune.

Ce don provient de la quête du mariage civil célébré le 06 juillet 2019.

**Le conseil municipal, à l’unanimité de ses membres présents et représentés,**

- **Accepte le don**
- **Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes démarches relatives à ce dossier.**

**2019-11-115 - Remboursement par les établissements Bagonneau d’un trop perçu**

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de la location du véhicule Renault, le premier loyer a été malencontreusement réglé au Garage Bagonneau alors qu’il convenait de régler ce premier loyer à l’organisme de crédit DIAC.

Les établissements Bagonneau souhaitent procéder au remboursement du trop versé d’un montant de 256.73 €.

**Le conseil municipal, à l’unanimité de ses membres présents et représentés,**

- **Accepte le remboursement**
- **Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes démarches relatives à ce dossier.**

### **2019-11-116 - Spectacle « Les Deux Aveugles » - détermination du prix de vente des entrées**

Vu l'avis de la commission des finances en date du 26 novembre 2019, Monsieur le Maire expose que la Compagnie Ilot- Théâtre se produira dans un spectacle intitulé « les deux Aveugles » le 01 février 2020 au Foyer Rural.

Le coût de ce spectacle s'élève à 1 300 € et est susceptible de bénéficier d'une subvention de 50 % du conseil départemental.

Il indique que la commission des finances a proposé les tarifs suivants :

- Gratuité pour les enfants de moins de 10 ans
- 5 € pour les enfants de 10 ans à moins de 16 ans
- 8 € pour les 16 ans et plus

Il invite le conseil municipal à émettre un avis sur cette proposition

**Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

- **Décide des tarifs suivants :**
  - o **Gratuité pour les enfants de moins de 10 ans**
  - o **5 € pour les enfants de 10 ans à moins de 16 ans**
  - o **8 € pour les 16 ans et plus**
- **Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes démarches relatives à ce dossier.**

### **2019-11-117 - Spectacle offert aux enfants des écoles à la Salicorne à Saujon – participation financière de la commune**

Monsieur le Maire expose que les écoles élémentaire et maternelle de la commune ont été associées aux spectacles de Noël organisées par la commune de Saujon pour ses propres écoles.

Ces spectacles se dérouleront à la Salicorne les mardi 17 décembre 2019 (élémentaire) et 19 décembre 2019 (maternelle).

Il est demandé à la commune une participation de 4.34 €/enfant (environ 130 enfants).

**Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

- **Décide du versement de la participation financière à la commune de Saujon selon les conditions exposées ci- dessus.**
- **Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes démarches relatives à ce dossier.**

Débat :

Monsieur le Maire et Madame ORTEGA indiquent qu'auparavant la commune organisait en fin d'année un même spectacle pour les deux écoles. L'intérêt de cette mutualisation réside dans la possible organisation de trois séances données en fonction de l'âge des enfants pour le même budget (bus compris). Cela permet de plus aux enfants de découvrir la salle la Salicorne qui organise une programmation culturelle tout au long de l'année.

Madame ORTEGA précise que les cadeaux habituels (livres et chocolats) seront aussi offerts aux enfants.

### **2019-11-118 - Personnel – Règlement intérieur**

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 septembre 2019,

Monsieur le Maire rappelle que le précédent règlement intérieur a été approuvé par le conseil municipal du 15 décembre 2015.

Il indique que si l'existence d'un tel document n'est pas obligatoire, il reste utile car il traduit la volonté de la commune de faire appliquer notamment les règles de sécurité.

Compte tenu de certaines évolutions notamment en termes règlementaires, il est apparu nécessaire de procéder à la mise à jour du document.

Le règlement intérieur sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les conseillers municipaux ont été destinataires du règlement. Il invite le conseil municipal à émettre un avis sur ce document qui sera annexé à la présente délibération.

**Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

- **Emet un avis favorable sur le dit règlement intérieur.**

**2019-11-119 - Personnel – détermination de l'enveloppe indemnitaire IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) au profit du cadre d'emploi des policiers municipaux au titre de l'année 2019**

Monsieur le Maire expose qu'en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique de l'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale ne peut pas percevoir le RIFSEEP (« régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ») mis en place dans la commune par délibération du 26 juin 2018 et dont bénéficient tous les autres agents.

Seul le brigadier- chef- principal continue à pouvoir bénéficier de l'IAT.

Le montant moyen annuel est calculé par application, d'un coefficient multiplicateur de 8 maximum, à un montant de référence annuel fixé par grade ; 495,94 € au 31/12/2019.

Cette indemnité est versée en une seule fois en fin d'année.

Il rappelle qu'il convient pour le conseil municipal comme chaque année de mettre à jour les grades et montants de référence ainsi que de déterminer l'enveloppe indemnitaire pour l'IAT 2019.

**Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

- **Procède à la mise à jour des grades et montants de référence comme suit**
  - o **Filière sécurité :**
    - **Brigadier- Chef principal - montant de réf annuel :495.94 (1 agent)**
- **Détermine l'enveloppe indemnitaire relative à l'IAT pour 2019 comme suit :**
  - o **495.94 €**
- **Charge Monsieur le Maire de procéder par arrêté à l'attribution individuelle de cette indemnité.**

**019-11-120 - Motion du conseil municipal sur le devenir des bureaux de poste**

Monsieur le Maire informe de la réception en mairie d'un courrier du Syndicat CGT des Activités Postales et des Télécommunications de la Charente- Maritime destiné à chaque conseiller municipal.

Les termes du courrier sont synthétiquement les suivants :

- « Vers une accélération des tentatives des fermetures »
- « Des fermetures estivales de mauvaise augure »
- « Des fermetures inopinées dévastatrices. ....La commune de Le GUA sera bientôt concernée par une fermeture de votre bureau le mercredi et jeudi après- midi et le samedi matin. Quid en cas d'absence inopinée de notre collègue .... »
- « Des réductions d'horaires avec des plages d'ouverture incohérentes »
- « Pour rappel, une agence Postale est un établissement commerçant et bancaire ».

Il souhaite qu'un débat s'instaure autour du contenu dudit courrier, tant sur le principe du devenir des bureaux de Poste en général mais aussi plus particulièrement sur la problématique de celui de la commune.

Le débat s'instaure :

- Monsieur le Maire rappelle qu'en 2015 il a été sollicité sur une diminution de l'amplitude hebdomadaire de la Poste de quelques heures par semaine. Il n'a pu s'y opposer. Les responsables sont revenus récemment dans la même optique d'une nouvelle diminution. Monsieur le Maire s'y est opposé. Il s'agit d'un cercle vicieux, les diminutions entraînent une baisse des fréquentations qui à son tour entraîne de nouvelles demandes de restrictions horaires...
- La Poste est désormais fermée le samedi matin ainsi que pendant les vacances.
- Les agents en arrêt maladie ou congés ne sont plus remplacés, le bureau ferme ainsi de manière intempestive.

- Il a été envisagé la fermeture de boîtes aux lettres sur les villages. Un courrier de la Mairie s'y opposant leur a été adressé. Les boîtes ont été maintenues.
- Les facteurs n'ont plus le temps de discuter avec la population. De plus, les agents changent très souvent. Le lien social est rompu.
- Le besoin de voir le bureau de Poste maintenu est bien réel : le centre- bourg est très fréquenté, notamment les jours de marché, les projets de zone artisanale et de ZAC Champlain amèneront de nouvelles populations, les résidents de la Coralline et de la Ferme de Magné sont particulièrement utilisateurs du service bancaire et postal.

Madame Monique CHEVET invite le conseil municipal à prendre formellement position au moyen de la présente délibération qui serait adressée au Directeur de la Poste.

Elle propose les termes suivants :

**« Le conseil municipal de la commune du GUA s'oppose :**

- **A la fermeture de la poste**
- **A la création d'une Agence Postale**
- **A la diminution des horaires**
- **A la fermeture estivale**
- **Aux fermetures inopinées**

**Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

- **Emet un avis favorable sur les propos ci- dessus exposés**
- **Charge Monsieur le Maire d'adresser cette délibération au Directeur de la Poste.**

#### **2019-11-121 - Budget principal - Décision modificative n° 4**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la prise en compte budgétaire de certaines informations ou contraintes non connues lors de l'élaboration du budget 2019 :

OPERATIONS	ARTICLES	LIBELLES	RECETTES	DEPENSES	OBSERVATIONS
<b>INVESTISSEMENT</b>					
<b>207</b>		<b>EQUIPEMENT CANTINES SCOLAIRES</b>			
	2158	Autres installations, matériel et outillage technique		+ 400.00	Achat adoucisseur sur lave-vaisselle
<b>217</b>		<b>RESEAUX DIVERS</b>			
	21533	Réseaux câblés		+ 2 500.00	Création 2 branchements eaux usées Impasse Verdun
<b>20</b>		<b>DEPENSES IMPREVUES</b>		- 2 900.00	
		<b>TOTAL</b>	<b>00,00</b>	<b>2 900,00</b>	

**Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

- **Emet un avis favorable sur la décision modificative telle exposée ci- dessus**

#### **Questions diverses :**

##### **Travaux rue Saint- Laurent :**

Monsieur le Maire se dit conscient des désagréments que les travaux entraînent, notamment pour les habitants de Dercie et Monsanson.

Il précise qu'à l'occasion de réunions récentes, il a pu évoquer avec Monsieur BUSSEAU puis avec la DID l'état très dégradé de la route Dercie- Monsanson. Il a pu comprendre que le Département pourrait apporter une aide financière.

Il indique que les intempéries récentes l'ont beaucoup occupé ces derniers temps. Les inondations ont entraîné de gros problèmes de refoulement d'assainissement. Il regrette que tous les partenaires n'aient pas été à la hauteur des évènements. La Rèse à son sens n'a pas répondu présente.

Madame CHEVET évoque un décès intervenu le week- end précédent. Elle indique avoir été appelée par le SAMU. Un médecin devait impérativement se déplacer pour constater le décès. Elle précise qu'elle n'a pu trouver de médecin et a dû appeler la gendarmerie, puis l'ARS, puis les urgences. Ces appels sont restés sans résultat. Elle a finalement joint un médecin du GUA à la retraite qui très gentiment a accepté de venir sur place (le fait qu'il soit toujours inscrit au conseil de l'ordre des médecins l'y autorisait, précision donnée par un médecin du Samu). Elle l'en remercie mais ceci est parfaitement anormal. Madame DEBRIE demande si dans ce cas les pompiers ne se déplacent pas ? Madame CHEVET répond que non. Il s'en est fallu de peu qu'elle n'appelle la Préfecture.

Le prochain conseil municipal se déroulera le 17 décembre 2019.

Une réunion publique se déroule le 10 décembre 2019, elle traitera de la révision du PLU et plus précisément du PADD.

La remise du trophée HQV sur la qualité du projet de ZAC se déroulera le 10 décembre à 11h00 en mairie. Un second prix pourrait être attribué à l'achèvement de la ZAC sur la qualité de la réalisation cette fois- ci.

**FEUILLE DE CLOTURE du conseil municipal du 26 novembre 2019**

Article R2121-9 du CGCT : Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

**Délibérations :**

**QUESTIONS DIVERSES :**

BROUHARD Patrice		MERIAU Yves	
CHEVET Monique		DEBRIE Claire	
OLIVIER Jean- Paul		MASTEAU Aurélie	
DELAGE Stéphane		BARBES Yves	
ORTEGA Béatrice		MURARO Michèle	
VICI Laurent		CHARTIER Catherine	
PATOUREAU Pierre		LATREUILLE Alain	
BERNI Martine		MURARO Michèle	
LACUEILLE Maryse		HERVE Christophe	
		DUBUC Nicole	